

M. CHETARD

3^e année licence droit

Cours de A à K

PROCEDURE PENALE - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

Document autorisé : Code de procédure pénale

Sujet : Commentez l'arrêt reproduit ci-dessous

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 8 MARS 2022

M. [U] [Y] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 10 juin 2021, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol en bande organisée, a rejeté sa requête en annulation de pièces de la procédure.

[...]

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. [U] [Y] a été mis en examen le 26 juin 2020 du chef susvisé et placé en détention provisoire.
3. Par requête enregistrée le 23 décembre 2020, l'intéressé a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de pièces de la procédure, au motif que dans les débuts de sa garde à vue, l'avocat dont il avait demandé l'assistance n'a été informé de cette demande que plus d'une heure après qu'elle a été formulée.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure jusqu'à la cote D627 incluse, alors :

« 1°/ que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'elle en fait la demande et que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue ; que l'arrêt constate qu'un délai d'une heure dix minutes s'est écoulé entre la demande d'assistance formulée par M. [Y] et sa transmission au barreau de Vienne ; qu'en refusant de prononcer la nullité de la garde à vue et des actes subséquents, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation des articles préliminaire, 63-3-1, 64 et 171 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que seule une circonstance insurmontable est de nature à justifier un délai entre la demande d'assistance de la personne gardée à vue et sa transmission à l'ordre des avocats ; que l'arrêt attaqué se fonde sur la nécessité de réaliser une perquisition immédiate des lieux, sur l'état d'esprit de M. [Y], et sur la pluralité des lieux à perquisitionner pour caractériser les circonstances particulières justifiant le délai de traitement de la demande d'assistance formulée par M. [Y] ; qu'en statuant par ces motifs, qui ne démontrent pas le caractère insurmontable des circonstances s'opposant à une communication sans délai, la chambre de l'instruction a encore violé les articles ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ que tout retard dans la communication de la demande d'assistance à l'ordre des avocats porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue ; qu'en relevant que l'avis donné au barreau de Vienne est intervenu avant la clôture du procès-verbal de perquisition, qu'aucune audition n'est intervenue avant l'entretien de M. [Y] avec son avocat et que M. [Y] a fait l'objet d'un examen médical, pour caractériser l'« équité globale de la procédure » et rejeter la demande d'annulation de la garde à vue, la chambre de l'instruction a statué par des motifs inopérants en violation des articles préliminaire, 63-3-1, 64 et 171 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Réponse de la Cour

5. Pour rejeter la requête en annulation de pièces de la procédure, l'arrêt attaqué énonce que M. [Y], placé en garde à vue à compter de 6 heures, a, dès 6 heures 10, demandé l'assistance d'un avocat d'office, la permanence du barreau ayant été avisée à 7 heures 20 de cette demande ; il précise que l'intéressé, qui a bénéficié d'un entretien avec son avocat de 9 heures 20 à 9 heures 35, a été entendu pour la première fois à compter de 9 heures 43.

6. Les juges relèvent que les investigations ont mobilisé des enquêteurs appartenant à trois unités différentes et ajoutent que les gendarmes ont dû sécuriser les lieux avant intervention, l'intéressé étant déjà connu des services de police, notamment pour des faits de violence.

7. Ils précisent que la perquisition s'est déroulée de 6 heures 25 à 7 heures, en présence notamment de l'intéressé, qui a fait preuve d'énervement, dans des pièces en désordre, un grand hangar et deux véhicules, à l'issue de quoi M. [Y] a été amené dans les locaux de gendarmerie dédiés à sa garde à vue, avec un délai de route.

8. Ils rappellent que la permanence du barreau a alors été avisée, avant toute audition de la personne gardée à vue, et qu'aucune observation n'a été formulée par l'avocat qui a assisté celle-ci, et concluent à l'équité globale de la procédure.

9. C'est à tort que la chambre de l'instruction, en l'absence de toute mention de l'officier de police judiciaire au procès-verbal de garde à vue de nature à expliquer la tardiveté de l'avis à avocat, a retenu l'existence de circonstances particulières entourant le début de la garde à vue.

10. L'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que M. [Y], qui n'a pas été entendu par les enquêteurs avant l'arrivée de son avocat, ne se prévaut d'aucun grief particulier.

11. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

3^e année licence droit
Cours de L à Z

PROCEDURE PENALE - Pratique

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

Document autorisé : CODE DE PROCEDURE PENALE.

Sujet : **Commentaire d'arrêt**

Cass. crim., 21 juil. 1982, n°82-91.034, publié au bulletin Cour de cassation chambre criminelle
Audience publique du mercredi 21 juillet 1982 N° de pourvoi: 82-91034 Publié au bulletin REPUBLIQUE
FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR : - L'ADMINISTRATION
DES DOUANES, PARTIE CIVILE, REJET 7 CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR
D'APPEL DE PAU, EN DATE DU 17 FEVRIER 1982, QUI A ANNULE LES PIECES DE LA PROCEDURE SUIVIE
CONTRE X..., Y... DANIEL ET Z... VINCENT DES CHEF DE TRAFIC DE STUPEFIANTS ET D'IMPORTATION EN
CONTREBANDE DE MARCHANDISES PROHIBEES ; VU L'ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION DU 19 AVRIL 1982 ORDONNANT L'ADMISSION DE LA REQUETE DE
L'ADMINISTRATION EN EXECUTION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 570 ET 571 DU CODE DE PROCEDURE
PENALE ; VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ; SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION
REUNIS ET PRIS : (...) ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE LE 22 SEPTEMBRE 1981, DEUX
FONCTIONNAIRES DE LA POLICE, INFORMES ANONYMEMENT QUE DES STUPEFIANTS ETAIENT TRANSPORTES
PAR DES PERSONNES DONT LA DESCRIPTION LEUR AVAIT ETE COMMUNIQUEE, LES ONT INTERPELLEES ET
PALPEES SOMMAIREMENT ; QU'ILS ONT TROUVE SUR X... JACQUES UNE BOITE CONTENANT UNE CERTAINE
QUANTITE D'UN DERIVE DE LA MORPHINE ; QU'ILS ONT PROCEDE A L'ARRESTATION DU SUSNOMME ET DE Y...
DANIEL QUI L'ACCOMPAGNAIT ; QUE, PAR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE, IL A ETE ETABLI ENSUITE QUE DE LA
DROGUE AVAIT ETE IMPORTEE EN CONTREBANDE PAR CES DEUX INDIVIDUS, QUI EN AVAIENT VENDU UNE
PARTIE A Z... VINCENT, LEQUEL EN A REVENDU A D'AUTRES ; QUE L'ADMINISTRATION DES DOUANES A
DRESSE PROCES-VERBAL DE CES FAITS, LE 23 SEPTEMBRE 1981, EN SE FONDANT SUR LES CONSTATATIONS
DES PROCES VERBAUX DE POLICE ; QUE, SUR PLAINTTE DE LADITE ADMINISTRATION, LES TROIS SUSNOMMES
ONT ÉTÉ POURSUIVIS ET INculpES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES
STUPEFIANTS ET A LA LEGISLATION DOUANIERE ; ATTENDU QUE, POUR ANNULER LE PROCES-VERBAL
D'INTERPELLATION ET DE SAISIE, AINSI QUE TOUTES LES PIECES DE LA PROCEDURE SUBSEQUENTE, ET

NOTAMMENT LE PROCESVERBAL DES DOUANES CI-DESSUS MENTIONNE, L'ARRET ENONCE QUE LES ENQUETEURS NE PEUVENT AVOIR AGI EN FLAGRANT DELIT, LA FLAGRANCE N'AYANT COMMENCE QU'AVEC LA DECOUVERTE DE LA DROGUE, ALORS QUE L'ENQUETE DE FLAGRANCE DEVAIT SUIVRE ET NON PRECEDER LE DELIT FLAGRANT ; 8 QUE, D'AUTRE PART, CES FONCTIONNAIRES AGISSAIENT EN ENQUETE PRELIMINAIRE ET AURAIENT DU, AUX TERMES DE L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, OBTENIR L'ASSENTIMENT EXPRES DE LA PERSONNE INTERESSEE, CE QU'ILS N'ONT PAS FAIT ; QU'ENFIN, LA FOUILLE A CORPS EST ASSIMILEE A UNE PERQUISITION ; ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS, LA COUR D'APPEL, LOIN DE VIOLER LES TEXTES VISES AUX MOYENS, EN A FAIT, AU CONTRAIRE, L'EXACTE APPLICATION ; QU'EN EFFET, D'UNE PART, LA FOUILLE A CORPS, ASSIMILABLE A UNE PERQUISITION, EST NULLE, AINSI QUE LES ACTES QUI ONT SUIVI, SI ELLE A ETE PRATIQUEE PAR UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE, ALORS QU'AUCUNE INFORMATION N'ETAIT OUVERTE ET QUE L'EXISTENCE D'UN DELIT IMPUTABLE A LA PERSONNE FOUILLEE, N'ETAIT REVELE PAR AUCUN INDICE APPARENT ; QUE D'AUTRE PART, SONT NULLES LES PERQUISITIONS ET SAISIES PRATIQUEES PAR UN AGENT DE POLICE JUDICIAIRE SANS L'ASSENTIMENT EXPRES DE LA PERSONNE CHEZ QUI L'OPERATION A EU LIEU, ALORS QU'AUCUNE INFORMATION N'ETAIT OUVERTE ET QU'AUCUN INDICE APPARENT D'UN COMPORTEMENT DELICTUEUX NE POUVAIT REVELER L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION REpondant A LA DEFINITION DONNEE DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS PAR L'ARTICLE 53 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; QUE, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, EST EGALEMENT NUL LE PROCES-VERBAL DE DOUANE ETABLI SUR LA BASE DE L'ACTE ANNULE ; D'OU IL SUIVIT QUE LES MOYENS NE SAURAIENT ETRE ACCUEILLIS ; ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ; REJETTE LE POURVOI